



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2024

Le dix-neuf novembre deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Marianne JOLY, Maire.

Étaient présents : Marianne JOLY, Philippe CAIN, Béatrice PAYEN, Michel PICARD, Olivier BALDUCCI, Bernadette GEOFFRAY, Antoine MENUUEL, Francis CUROT, Prescillia DE MEIRA, David BOUFOUS, (Christophe GRAUL à 20h24),

Était absent représenté : Néant

Étaient absents : Maria MÉLINE excusée, Ana RODRIGUÈS et Estelle DRONNIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Madame Prescillia DE MEIRA est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, par un vote à main levée.

Ordre du jour de la séance :

1. Convention d'occupation précaire du domaine privé de la Commune : autorisation de signature de la convention avec Monsieur Levasseur
2. Création d'une maison d'assistantes maternelles : présentation de l'avant-projet sommaire et demandes de subventions
3. Décisions municipales prises dans le cadre des délégations du Maire
4. Société Publique Locale des Portes de Romilly-sur-Seine - examen du rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration
5. Informations et questions diverses

Madame le Maire soumet le compte rendu de la séance du 8 octobre 2024 à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Le compte rendu de la séance du 8 octobre 2024 est adopté, avec 9 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (O. BALDUCCI).

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE :
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC MONSIEUR LEVASSEUR**

Délibération n° 2024.042 transmise au contrôle de légalité le 21 novembre 2024

Par délibération n° 2021-029 du 6 mai 2021, le Conseil Municipal a retenu la Société F.P. GEOMETRES EXPERTS de TROYES pour exercer une mission de géomètre et une mission de maîtrise d'œuvre pour la création de 22 lots décomposés en deux tranches.

La première tranche composée de 10 lots donnant sur la voie d'Ossey est achevée. Le lancement de la seconde tranche du Lotissement Les Dolines a été approuvé par le Conseil Municipal, par délibération n° 2022-036 en date du 7 novembre 2022.

Compte tenu de la limite de constructibilité imposée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, cette extension ne concernera qu'une partie de la parcelle cadastrée YH 76 d'une contenance totale de 72 087 m² dont la Commune est propriétaire.

En vertu de cette disposition, elle est habilitée à accorder une autorisation d'occupation précaire du domaine privé sur ledit terrain. Cette autorisation serait destinée à la mise en culture de la parcelle YH 76 dans l'attente d'être aménagée.

Madame le Maire rappelle que ladite parcelle est occupée depuis octobre 2005 par Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR et qu'il est ainsi prévu de lui octroyer une autorisation d'occuper à titre précaire et révocable, la parcelle YH 76 pour une superficie de 3 200 m² pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 15 septembre 2025.

Les modalités d'occupation sont définies dans la convention d'occupation précaire du domaine privé de la Commune ci-jointe. Cette dernière a été validée par son attributaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014211-0004 en date du 30 juillet 2014 fixant la catégorie des terres de culture concernées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024 constatant pour l'année 2024 l'indice national des fermages ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine privé précaire et révocable ;

Considérant que la Commune de Pars-lès-Romilly est propriétaire de la parcelle cadastrée YH 76 d'une contenance de 72 087 m².

Considérant qu'en vertu de cette disposition, elle est habilitée à accorder des autorisations d'occupation précaire du domaine privé sur ledit terrain. Ces autorisations sont destinées à permettre la mise en culture de cette parcelle dans l'attente d'être aménagée ;

Considérant que cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable, pour la période allant du 1er octobre 2024 au 15 septembre 2025 ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR a reçu l'autorisation d'exploiter en date du 1er octobre 2002 par la Préfecture de l'Aube ;

Considérant qu'à son échéance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement tacite de la convention ;

Considérant l'emprise du terrain faisant l'objet de la convention caractérisée comme suit :

Références Cadastrale	Commune	Surface	Barème	Montant de la redevance	Date de Fin
YH 76	PARS-LES- ROMILLY	3,2 ha	121,11 €/ha *	387,55 €	15 sept. 2025

* Selon le barème des fermages minima et maxima applicable entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025

APRES EN AVOIR DELIBERE, AVEC 9 VOIX POUR,

Madame Béatrice PAYEN n'a pas pris part au vote en raison de son attache familiale avec le bénéficiaire.

APPROUVE les dispositions qui précèdent,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation précaire du domaine privé de la Commune de PARS LES ROMILLY à Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR, domicilié 52 rue du Châtelet 10100 PARS LES ROMILLY et suivre l'application de celle-ci.

La Commune percevra une redevance fixée à la somme forfaitaire pour la période concernée de **387,55 € (trois-cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-cinq centimes)** ; soit **121,11 €/ha** : montant déterminé en fonction des fermages fixés par arrêté ministériel du 17 juillet 2024.

ANNEXE :

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE du domaine privé de la Commune de PARS-LES-ROMILLY

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR
52 rue du Châtelet
10100 PARS LES ROMILLY

désignée
ci-après «le bénéficiaire», d'une part,

ET

La Commune de Pars-lès-Romilly, ayant son siège administratif sis 73 rue Nationale - 10100 PARS-LES-ROMILLY, représentée par son Maire, Madame Marianne JOLY, dûment habilitée par délibération n° 2020-01 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

désignée ci-dessous par le terme «la Commune», d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Par délibération n°2021-029 du 6 mai 2021, le Conseil Municipal a retenu la Société F.P. GEOMETRES EXPERTS de TROYES pour exercer une mission de géomètre et une mission de maîtrise d'œuvre pour la création de 22 lots décomposés en deux tranches.

La première tranche composée de 10 lots donnant sur la voie d'Ossey est achevée. Le lancement de la seconde tranche du Lotissement Les Dolines a été approuvé par le Conseil Municipal, par délibération n° 2022-036 en date du 7 novembre 2022.

Compte tenu de la limite de constructibilité imposée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, cette extension ne concernera qu'une partie de la parcelle cadastrée YH 76 d'une contenance totale de 72 087 m².

Ainsi, une partie de la parcelle faisant l'objet de la présente convention est classée en zone agricole et n'est pas impactée par les travaux d'aménagement ; elle peut donc être exploitée.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de concéder à Monsieur Jean-Philippe LEVASSEUR, domicilié 52 rue du Châtelet 10100 PARS LES ROMILLY, le droit de cultiver le terrain concerné, tant que le démarrage des travaux n'impacte pas cette exploitation.

Article 2 – Description du terrain concédé

2.1. Caractéristiques

L'emprise totale du terrain faisant l'objet de la présente convention est évaluée à :

Références Cadastrales	Communes	Surfaces	Barème	Montant de la redevance	Date de Fin
YH 76	PARS-LES- ROMILLY	3,2 ha	121,11 € /ha *	387,55 €	15 sept. 2025

** Selon le barème des fermages minima et maxima applicable entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025*

Ce terrain est situé sur la commune de PARS-LES-ROMILLY. Il fait partie de la zone d'extension du Lotissement Les Dolines et est mis en culture dans l'attente d'être aménagé.

En application de l'arrêté préfectoral n°2013002-004 en date du 2 janvier 2013 et de l'arrêté préfectoral n°2014211-0004 en date du 30 juillet 2014, le classement de la commune selon le zonage servant de base au calcul des fermages ainsi que la catégorie des terres de culture concernées par la parcelle faisant l'objet de la présente convention sont fixés comme suit :

- Zone : 1
- Catégorie B : terres saines mais de fertilité moyenne et d'exploitation moins aisée au regard de la disposition et des accès

2.1. Mise à disposition

Le bénéficiaire, qui est censé bien connaître le terrain désigné ci-dessus, ne peut prétendre à aucune indemnité ou diminution de redevance pour cause :

- d'erreurs qui auraient pu être commises relativement à l'étendue du terrain concédé ;
- de nature ou à l'état des terres agricoles ;
- de conditions météorologiques : inondation, grêle, gelée,... ;
- d'événement fortuit, ordinaire ou extraordinaire.

Article 3 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 15 septembre 2025.

A son échéance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement tacite de la convention.

Article 4 – Obligations des parties

4.1. Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition à usage de culture.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente convention sont interdites.

Le bénéficiaire sera tenu de subir toutes les servitudes actives et passives qui pourront lui être imposées par la Commune en raison de l'exécution de travaux ou de manifestations sur le site.

4.1.1. - Assurances

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des voisins. Il doit fournir annuellement une attestation de police d'assurance auprès des services administratifs de la Commune de PARS LES ROMILLY et justifier du paiement régulier des primes et cotisations afférentes à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Commune de PARS LES ROMILLY et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation, copie de cette renonciation devant être adressée aux services administratifs de la Commune de PARS LES ROMILLY.

4.1.2. - Entretien

Le bénéficiaire doit jouir des terrains "en bon père de famille". Il a soin de tenir sa parcelle dans un état constant de propreté. Toute décharge est formellement interdite.

Les limites seront matérialisées, soit par piquetage, soit par bornage. Leur pose, entretien ou éventuel remplacement sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'interdit de procéder à tous travaux de construction même provisoires tels que clôtures, terrassements, etc., ni d'apporter une modification à l'état des lieux.

Il ne peut allumer de feux que sur autorisation de la Commune de PARS LES ROMILLY et doit se conformer à la réglementation en vigueur dans ce cadre.

4.1.3. - Accès aux parcelles, circulation

Les véhicules et machines agricoles ne peuvent être stationnés et déposés qu'aux points désignés par la Commune de PARS LES ROMILLY ou avec l'accord de ce dernier le cas échéant.

4.1.4. - Matériels d'exploitation

Toute utilisation de machine agricole doit être signalée par, au minimum, un gyrophare de couleur orange en fonctionnement.

4.2. Obligations de la Commune

La Commune est tenue de délivrer au bénéficiaire le terrain en état d'usage.

Article 5 - Conditions financières

En contrepartie de la mise à disposition d'une emprise de son domaine privé, la Commune de PARS LES ROMILLY percevra une redevance fixée à la somme forfaitaire pour la période concernée de **387,55 € (trois-cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-cinq centimes)** ; soit **121,11 € /ha** : montant déterminé en fonction des fermages fixés par arrêté ministériel du 17 juillet 2024.

En cas de retard dans le paiement de l'échéance, les intérêts moratoires au taux légal courront de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour 30 jours et les fractions de mois négligées.

Article 6 – Résiliation anticipée de la convention

6.1. Résiliation de plein droit par la Commune

L'autorisation sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de décès du bénéficiaire.

6.2. Résiliation par la Commune pour faute du bénéficiaire

La Commune pourra également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Malversation ou délit de l'occupant, constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
- Non-respect des clauses de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 4.

La résiliation sera prononcée :

- Dans le premier cas, sans avertissement préalable ;
- Dans le second cas, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

6.3. Résiliation unilatérale par la Commune

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Commune pourra résilier la convention, moyennant un préavis d'un mois.

Article 7 – Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Commune et le bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties feront élection de domicile, à savoir :

- La Commune en son siège social sis 73 rue Nationale à PARS LES ROMILLY,
- Le bénéficiaire en son adresse :
52 rue du Châtelet
10100 PARS LES ROMILLY

Fait à PARS LES ROMILLY, le 19 novembre 2024

En 2 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

«La Commune»
Pour la Commune de
PARS LES ROMILLY,

« Le Bénéficiaire »,

Le Maire,
Marianne JOLY

Jean-Philippe LEVASSEUR

**CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES :
PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET SOMMAIRE ET DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Délibération n° 2024.043 transmise au contrôle de légalité le 22 novembre 2024

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2024.030 du 8 octobre 2024, la Commune a décidé d'aménager une maison d'assistantes maternelles dans le bâtiment sis 70 rue Nationale 10100 PARS LES ROMILLY.

Ce projet a été confié à la société ADS ARCHITECTURE de Saint Hilaire sous Romilly.

Madame le Maire présente l'avant-projet sommaire (APS) élaboré le 19 novembre 2024 par le maître d'œuvre qui servira de base pour le dépôt des demandes de subventions aux différents partenaires financiers. Le coût des travaux avec les frais annexes (honoraires, diagnostic, CT et SPS) est estimé à 442 290 € HT.

Madame le Maire précise que le coût de l'acquisition peut également être inclus dans les demandes de subventions. Il est rappelé que par délibération n° 2023.009 du 9 mars 2023, la Commune a décidé d'acquérir la propriété cadastrée AH 149. Cette acquisition a eu lieu en l'étude de Maître VUILLEMIN le 4 juillet 2024 au prix de 23 298,90 € TTC, comme l'atteste le relevé de compte du Notaire en date du 24 septembre 2024.

L'investissement prévisionnel total serait donc de 465 378,92 € HT soit 554 046,90 € TTC.

Afin de financer ces travaux, il est envisagé de solliciter des aides auprès de partenaires financiers tels que l'Etat, la Région Grand Est, le Département de l'Aube ainsi la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine.

Il est précisé qu'une demande d'aide financière auprès de la CAF de l'Aube sera également déposée pour obtenir une subvention qui sera calculée selon le type de travaux et le nombre d'agrément à l'ouverture. Cette aide financière sera de l'ordre privé et non comptabilisée comme une subvention publique.

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

Montant total du projet TTC	554 046,90 €
Base subventionnable	465 378,92 €

Subventions publiques dont les demandes vont être effectuées :

DETR / DSIL (30%)	139 613,68 €
Conseil Départemental (24%)	111 690,94 €
Conseil Régional (15%)	68 806,84 €
CCPRS – fonds de concours	51 191,68 €

Subvention privée dont la demande va être effectuée :

CAF de l'Aube (sur la base de 14 places)	109 200,00 €
--	--------------

Fonds libres / Emprunt / FCTVA	72 543,77 €
TOTAL	554 046,90 €

Le montant cumulé des aides financières publiques sollicitées représente 372 303,13 € soit 80,00 % du montant hors taxes des travaux.

Etant donné que la circulaire à l'appel à projets commun DETR / DSIL pour l'année 2025 conditionne un dépôt de dossier avant le 1^{er} décembre 2024, Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cet avant-projet sommaire et de l'autoriser à déposer les demandes de subventions correspondantes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

APPROUVE l'avant-projet sommaire du 19 novembre 2024 présenté par le maître d'œuvre, M. DA ROSA de la société ADS ARCHITECTURE de Saint Hilaire sous Romilly

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté par Madame le Maire ;

SOLLICITE une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR / DSIL 2025, à hauteur de 30% sur la base de l'investissement prévisionnel de 465 378,92 € HT soit 554 046,90 € TTC ;

SOLLICITE le concours financier du Conseil Départemental de l'Aube, au taux de 24% ;

SOLLICITE le concours financier du Conseil Régional Grand Est, au taux de 15% ;

SOLLICITE l'octroi d'une aide financière auprès de la CAF de l'Aube ;

S'ENGAGE à ne pas commencer l'opération avant que les dossiers ne soient reconnus complets ;

PRECISE que les travaux ne seront engagés qu'à réception des notifications de subventions ;

DELEGUE TOUS POUVOIRS UTILES au Maire aux fins de négocier, signer et exécuter les marchés à intervenir, y compris les éventuels avenants rendus nécessaires pour le bon déroulement de l'opération, dans le cadre de l'enveloppe de crédits ouverts au budget à cet effet ;

AUTORISE le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement les Adjoints, à signer tous les documents découlant des présentes décisions.

Arrivée de M. Christophe GRAUL à 20h24.

DECISIONS MUNICIPALES PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU MAIRE

Madame le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux, les délégations prises dans le cadre de ses délégations :

- Décision n°01.2024 : Travaux préalables au réaménagement des écoles élémentaires, maternelles et du périscolaire 82 rue nationale à PARS LES ROMILLY : Attribution des lots 1 et 2
- Décision n°02.2024 : Travaux préalables au réaménagement des écoles élémentaires, maternelles et du périscolaire 82 rue nationale à PARS LES ROMILLY : Missions d'études géotechnique et d'analyse de sols
- Décision n°03.2024 : Contrôle périodique des équipements sportifs et récréatifs : renouvellement de contrat avec le bureau de contrôle SOLEUS

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

↳ ECOLE :

L'effectif est 78 élèves à la rentrée de la Toussaint 2024

Concernant les travaux :

- Le permis de construire a été délivré le 18 octobre 2024.
- L'étude géotechnique ou étude de sol a été réalisée par forage au cours des vacances de la Toussaint par le bureau d'études ICSEO de Semur en Auxois.
- Une réunion préparatoire a eu lieu le 18/11 en présence du contrôleur technique et du coordinateur sécurité.
- Un plan de la cour sera établi : elle sera scindée en 2 et bien délimitée : le préau provisoire (tente) devra être déplacé vers la maternelle : l'accès du chantier par les entreprises se fera par le portail – l'accès du public par le portillon
- Préparation du chantier à partir du 06 /01
- Démarrage des travaux dont dépose de la toiture et désamiantage à partir du 13/01
- Les réunions de chantiers auront lieu tous les mardis matin.

↳ PROJET EOLIEN INTERCOMMUNAL :

Lors du conseil municipal du 8 octobre dernier a été présenté le projet intercommunal éolien à l'étude sur notre territoire qui a été repéré comme zone favorable. Madame le Maire souhaite refaire une mise au point pour dire qu'elle « n'est pas coupable d'avoir laissé le projet éolien à la communauté de communes » : pourtant en introduction de l'accueil de la Société ESCOFI, elle avait semblé être claire dans sa présentation et précisé qu'historiquement, le sujet de l'énergie éolienne à l'échelle intercommunale n'est pas du tout nouveau puisque le conseil municipal, à l'époque dirigé par Monsieur Corbet, avait délibéré en avril 2009, il y a donc 15 ans, pour transférer la compétence de l'énergie éolienne à la communauté de communes et en adopter les nouveaux statuts. Pars les Romilly n'est pas la seule commune à avoir délibéré dans ce sens. (La délibération de

février 2022 n'avait aucune valeur même si par rapport au vote à main levée à égalité des élus présents, la voix prépondérante appartenait au doyen de l'assemblée, notre collègue Serge, qui avait voté pour).

Madame le Maire précise que ce rappel paraîtra dans le compte rendu de cette séance du conseil. C'est dire la responsabilité des élus locaux qui, par leur présence et leur vote au Conseil Municipal représentent les citoyens et agissent pour l'intérêt général en prenant des décisions très importantes.

↳ **DIA : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER REÇUE EN MAIRIE**

Madame le Maire rappelle que chaque conseiller avait été destinataire par mail d'un certain nombre d'informations suite à la possibilité de préempter un bien sur la Commune.

Suite à une visite proposée aux élus le 22 octobre, la commune aurait pu se positionner sur l'achat de ce bien pouvant être une opportunité pour créer un équipement public.

La procédure prévue à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme prévoyait la prise d'un arrêté portant exercice du droit de préemption urbain en précisant les références précises de la DIA, de la parcelle (surface) et son prix (si le prix inscrit dans la DIA est accepté par la ville). Cet arrêté devait ensuite être notifié au notaire représentant le vendeur.

L'arrêté devait être motivé par une opération d'intérêt général : "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels..."

En annexe de l'arrêté, était demandé de bien motiver en joignant un compte rendu de commission puis une décision du Conseil Municipal montrant que le projet avait déjà été débattu en précisant les dates et heures des rencontres ou des échanges à ce propos.

Il s'avère que le sujet aurait dû être débattu en réunion le 6 novembre dernier où nous sommes retrouvés à 4 participants sur 14. Dans ces conditions, il n'a pas été donné suite à l'exercice du droit de préemption. Les délais impartis pour la réponse sont dorénavant dépassés.

↳ **FIBRE : EXTENSION DU RESEAU FIBRE OPTIQUE DANS LA VOIE D'OSSEY**

Lors de la réunion du 8 octobre 2024, le point relatif à l'extension du réseau fibre optique dans la voie d'Ossey a été retiré de l'ordre du jour en raison de l'attente d'informations complémentaires.

La synthèse de ce conseil municipal indiquait que les parcelles privées situées le long de la voie d'Ossey sont classées en zone 1AUa du PLUI, c'est-à-dire en zone d'urbanisation future puisque ces terrains n'étaient pas desservis par tous les réseaux publics. Des

travaux d'extension ont donc été réalisés par le SDDEA (budget du COPE de Pars lès Romilly) pour l'eau potable et l'assainissement.

En ce qui concerne la fibre optique, tous les terrains ne peuvent être desservis avec l'état du réseau actuel. Des travaux d'extension du réseau fibre Voie d'Ossey pour la viabilisation des terrains riverains sont donc nécessaires.

La société FP Géomètre Expert qui s'est chargée de l'extension du lotissement Voie d'Ossey a obtenu différents devis pour effectuer ces travaux.

- Travaux de génie civil par LOSANGE :
 - * solution n° 1 en aérien : 12 045,00 € HT
 - * solution n° 2 en souterrain : 14 000,00 € HT
- Travaux de fibre optique sur domaine public par LOSANGE : 2 877,00 € HT
- Travaux de génie civil par la société Kévin CHAPPELLIER :
 - * en souterrain uniquement pour les entreprises de VRD : 7 880,00 € HT

Madame le Maire indique qu'il était envisagé de retenir la société Kévin CHAPPELLIER pour les travaux de génie civil et de confier à LOSANGE les travaux de fibre optique sur le domaine public, ce qui ramenait le coût des travaux (génie civil + fibre optique) à un montant de 10 757 € HT soit 12 908,40 € TTC.

Cependant, suite au déploiement de la fibre optique dans toute la commune et étant donné que l'extension du réseau fibre concerne l'intégralité de la Voie d'Ossey, le dossier a de nouveau été étudié par Losange. Le 4 novembre dernier, nous avons eu la confirmation que Losange prendra à sa charge l'extension de réseau fibre de la voie d'Ossey.

La Commune aura uniquement à sa charge les frais d'ouverture de dossier ainsi que l'activation du réseau de cette rue, soit un coût de 1 872 € TTC.

↳ **Conseil communautaire** : le 26 novembre 2024

↳ **Spectacle de magie** proposé aux enfants des écoles le 17/12 suivi d'un goûter.

Jessica, l'agent de la garderie, prévoit un spectacle de fin d'année avec les enfants le vendredi 20 décembre 2024.

↳ **Echange des vœux avec la population** : le vendredi 31 janvier 2025

↳ **Dates de distributions des bouteilles** :
25/01/25 : O. BALDUCCI et P. CAIN
08/03/25 : D. BOUFOUS et M. PICARD
19/04/25 : A. MENUUEL et O. BALDUCCI

↳ **Repas et colis des aînés** : Madame B. PAYEN indique que 57 personnes ont participé au repas du 11 novembre 2024. Près d'une centaine de colis sera distribuée courant décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 21h10.

Le Maire,
Marianne JOLY



Le secrétaire de séance,
Prescillia DE MEIRA

